Le 02/06/2026

COMMUNE DE PALISEUL

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

Conformément aux articles L1122-11, L1122-12 et L1122-13 du Code de Démocratie locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convier à la séance du Conseil communal qui aura lieu **le 11 juin 2026 à 20h00, à la Salle des mariages de l'Hôtel de ville, Grand Place 1 à 6850 Paliseul.**

Première convocation

L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-dessous :

Ordre du jour

Séance publique

1. Informations : communication
2. Approbation du procès-verbal de la séance précédente - partie publique
3. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)
4. RCA Sports pour tous en centre Ardenne : approbation du rapport d'activités 2025 et de ses annexes et arrêt définitif du compte 2025
5. Approbation du compte 2025 du CPAS
6. Modifications budgétaires n°1 (exercice 2026) - CPAS
7. Rapport de rémunération de la commune relatif à l'année 2025 : approbation
8. ECETIA - Assemblée générale ordinaire du 23/06/2026 : Approbation des points portés à l'ordre du jour
9. SOFILUX - Assemblée générale ordinaire du 16/06/2026 : Approbation des points portés à l'ordre du jour
10. VIVALIA - Assemblée générale ordinaire du 23/06/2026 : Approbation des points portés à l'ordre du jour
11. IDELUX Développement - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 17/06/2026 : Approbation des points portés à l'ordre du jour
12. IDELUX Environnement - Assemblée générale ordinaire du 17/06/2026 : Approbation des points portés à l'ordre du jour
13. IDELUX Eau - Assemblée générale ordinaire du 17/06/2026 : Approbation des points portés à l'ordre du jour
14. IDELUX Projets publics - Assemblée générale ordinaire du 17/06/2026 : Approbation des points portés à l'ordre du jour
15. Agence de Développement Local de Bertrix-Herbeumont-Paliseul : communication des comptes 2025
16. Appel à projets : Semaine de l'Arbre 2026 - L'année des Passereaux
17. Plan local de propreté - création du comité de pilotage : désignation de deux conseillers communaux
18. Approbation du Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat (PAEDC)
19. Demande de suppression du sentier vicinal n°93
20. Réglement redevance relatif à l'occupation privative du domaine public : dérogation
21. ASBL "Territoires de la Mémoire" - Renouvellement de la convention de partenariat
22. Proposition d'adhésion à la Convention entre le Médiateur de la Wallonie et la Commune
23. Réforme du Code wallon du Tourisme : création d'un Office du Tourisme à Paliseul
24. Ecole communale de Fays-Paliseul-Framont (implantation de Paliseul centre) : Poursuite de l'enseignement d'une seconde langue (néerlandais) par immersion linguistique à partir de l'année scolaire 2026-2027
25. Plan Canicule de l'administration communale et du CPAS
26. Règlement-redevance AES – ATL – Plaines d'été
27. Règlement-Redevance relative aux frais d'entrée à la piscine lors des cours de natation
28. Fabrique d'église de PALISEUL - exercice 2025 : Approbation du compte
29. Fabrique d'église de MAISSIN - exercice 2025 : Réformation et approbation du compte
30. Fabrique d'église de FAYS-LES-VENEURS - exercice 2025 : Réformation et approbation du compte
31. Fabrique d'église de FRAMONT - exercice 2025 : Approbation du compte

32. Fabrique d'église de OUR - exercice 2025 : Réformation et approbation du compte
33. Fabrique d'église de OFFAGNE - exercice 2025 : Réformation et approbation du compte
34. Octroi d'un subside extraordinaire Wallonia F.C : ratification
35. Arrêt du compte communal 2025
36. Modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2026
37. Questions orales - partie publique

Huis clos

38. Approbation du procès-verbal de la séance précédente - partie à huis clos
39. Promotion au grade d'agent technique D7 : Désignation
40. Enseignement : désignations - ratifications
41. Enseignement : désignations - ratifications (2)
42. Désignations d'agents – Information
43. Questions orales - huis clos

Par le Collège :

La Directrice Générale

E. HEGYI

Le Bourgmestre

A. PONCELET

Art. L1122-11. Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an. (...)
Art. L1122-12. Le conseil est convoqué par le collège communal
Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.
La réunion du conseil est organisée conformément aux articles L6511-1 à L6511-3.
Art. L1122-13. § 1er. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour.
Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.
Les points à l'ordre du jour sont indiqués avec suffisamment de clarté et sont accompagnés d'une note de synthèse explicative.
La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier électronique est techniquement impossible.
Le collège communal met à la disposition de chaque membre du conseil communal une adresse de courrier électronique personnelle.
Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent paragraphe.
§ 2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises, à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour.
Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers, et cela pendant au moins deux périodes précédant la séance du conseil communal, dont une période durant les heures normales d'ouverture des bureaux et une période en dehors de ces heures. Le règlement d'ordre intérieur détermine les modalités d'application du présent paragraphe.
Art. L1122-17. Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.
Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.
Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.